

M Christian Romaneix

Commissaire enquêteur – Décision administrative E23000099/38 du Président
du Tribunal Administratif de Grenoble du 30 juin 2023



**Projet de reconversion de l'ISDND du SYTRAD
en plateforme de gestion et stockage des
déchets minéraux**

Commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (Drome)
Lieu-dit "La Grande Meyerie"

**Demande d'autorisation environnementale emportant
dérogation à la préservation d'espèces protégées**

**Enquête publique
Du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023**

Conclusions motivées

2 novembre 2023

S O M M A I R E

S O M M A I R E.....	2
Nature et caractéristiques du projet	3
Contexte, objet et déroulement de l'enquête publique	5
Le contexte	5
Composition du dossier.....	6
Organisation et déroulement de l'enquête	7
Personnes et services rencontrées ou contactées.....	7
Publication légale dans la presse et par voie d'affichage.....	7
Déroulement de l'enquête publique dont les permanences	7
Participation du public, nature des observations et réponse du SYTRAD	8
Conclusions motivées.....	10

Nature et caractéristiques du projet

A ce jour le SYTRAD gère en post-production le site de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé sur la commune de Saint Sorlin en Valloire au lieu-dit La Grande Meyerie.

Ce site étant arrivé à sa capacité maximale et en absence de modification des règles d'urbanisme, le SYTRAD a interrompu l'activité de stockage depuis janvier 2017 et commencé à procéder à sa couverture engageant ainsi le suivi post-production pour une période de trente ans.

Aujourd'hui, d'une part dans le prolongement d'un protocole de médiation signé en 2018 entre le SYTRAD et les communes engagées au bail emphytéotique courant, et d'autre part l'opportunité de reprise du site par l'entreprise CHEVAL, le SYTRAD présente un projet de reconversion de l'ISDND initial en plateforme de gestion et de stockage de déchets minéraux.

Ce partenariat aboutit à la présentation par le SYTRAD d'un projet d'Installation de traitement de déchets minéraux non inertes non dangereux, d'amiante lié et de plâtre.

Le projet est développé sur la même emprise foncière que le site existant, sans modification de limites, et en rehausse des casiers existants.

Le principe du projet est de poursuivre une activité orientée « déchets du BTP » en utilisant les aménagements en place et en créant de nouvelles capacités d'accueil par surélévation des casiers existants sur l'emprise actuelle.

Le projet associerait l'activité de stockage définitif à la création, sur cette même emprise, d'une plateforme de réception/regroupement/tri/valorisation des déchets avec les motivations suivantes :

- De recevoir des déchets du BTP minéraux inertes et non inertes en garantissant une traçabilité rigoureuse,
- D'assurer le tri et la valorisation de déchets inertes et non inertes,
- De traiter par stockage définitif de l'amiante, et le plâtre souillé
- D'optimiser les capacités de stockage de ce site en n'y déposant que les déchets non valorisables et non recyclables

Ces activités complémentaires assureraient donc une gestion optimale des déchets de type :

- Amiante : amiante liée et plâtre,
- Terres et matériaux de démolition : matériaux Non Inertes Non Dangereux, terres traitées (valorisées pour création casiers et couverture finale), matériaux Inertes avec dépassement de seuils K3+, matériaux Inertes.

La part de valorisation serait de 79 % (dont la moitié sur site) et la part de traitement 21 %.

Il s'agit de mettre en œuvre les activités suivantes :

- Création d'une installation de stockage de déchets inertes avec dérogation des seuils inertes (ISDI K3+) en rehausse du casier A (amiante) avec digue périphérique, recouvrement régulier et périodique, et diguettes de séparation des casiers ;
- Création d'une installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDnInD) du BTP sous forme de casiers de plâtre non recyclable, et de casiers d'amiante lié ;

- Création d'une plateforme de regroupement, de tri, de criblage-concassage et de transit de déchets non dangereux, inerte ou non, en vue de leur valorisation sur site ou à l'extérieur.

Parallèlement il s'agira de terminer la couverture étanche des casiers existants, puis de maintenir le suivi post-exploitation de l'ISDND prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les volumes prévisionnels retenus sont :

- Pour les activités ISDI K3+ :
 - le stockage de 230 000 m³ de matériaux au sein de 5 casiers ISDI K3+ au sud-est du site ;
 - le stockage de 186 667 m³ de matériaux inertes K3+ pour les aménagements des casiers (digues périphériques diguettes de séparation des casiers, recouvrement périodiques des casiers).
- Pour les activités ISDND K2 :
 - le stockage de 92 000 m³ de déchets de max. plâtre au sein de 3 casiers ISDND K2 au nord-ouest du site ;
 - le stockage de 172 000 m³ de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au sein de 3 casiers ISDND K2, au nord-est du site.

La durée sollicitée pour l'exploitation de ce site en reconversion est de 15 ans remise en état comprise.

Ainsi, les volumes d'apports répartis sur 15 ans sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Catégorie d'ouvrages Catégorie de déchets	ISDI K3+ (50 000 T/ an max.) durée d'exploitation 15 ans			
	Ensemble des ouvrages Inertes K3+	Aménagement site Inertes K3+ (hypothèses)	Digue périphérique Inertes K3+ (hypothèses)	Casiers Inertes K3+ (hypothèses)
Volume total	416 667 m ³	83 667 m ³	103 000 m ³	230 000 m ³
Tonnage total	750 000 Tonnes max.	150 600 Tonnes	185 400 Tonnes	414 000 Tonnes
Volume annuel en exploitation	27 778 m ³ /an	5 578 m ³ /an	22 200 m ³ /an	
Tonnage annuel en exploitation	50 000 T/an max	10 040 T/an	39 960 T/an	
Temps cumulé en exploitation sur 15 ans	15 ans	15 ans	4,6 ans	10,4 ans
Hypothèse densité	1,8	1,8	1,8	1,8

Catégorie d'ouvrages Catégorie de déchets	ISDND K2 (23 000 T/an) durée exploitation 15 ans	
	Casiers Plâtre non recyclable	Casiers Amiante lié non dangereux
Volume total	92 000 m ³	172 000 m ³
Tonnage total	120 000 Tonnes max.	225 000 Tonnes max
Volume annuel en exploitation	6 133 m ³ /an	11 467 m ³ /an
Tonnage annuel en exploitation	8 000 T/an	15 000 T/an
Temps cumulé en exploitation sur 15 ans	15 ans	15 ans
Hypothèse densité	1,3	1,3

Parallèlement le projet nécessite la mise en place de servitudes d'utilité publique destinées à protéger tiers et exploitant de toute activité pouvant aboutir à une remise en cause de la sécurité sanitaire et technique du projet.

Contexte, objet et déroulement de l'enquête publique

Le contexte

En tant qu'Installation Classée pour la Préservation de l'Environnement (ICPE), ce projet est soumis à demande d'autorisation environnementale avec demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Par ailleurs, l'existence d'impacts non réductibles vis à vis d'espèces protégées ou de leurs habitats impose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats d'espèces animales protégées (article L 411-2 du Code de l'Environnement).

A ces titres le projet est soumis à enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, et à consultation du public pour la demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement, une enquête unique pour les différentes demandes d'autorisation du même projet peut être engagée, nécessitant toutefois l'établissement de conclusions motivées distinctes pour chacune des demandes.

L'enquête publique porte ainsi sur deux volets :

- Une demande d'autorisation environnement, assortie d'une demande de dérogation de protection d'espèces protégées qui nécessite une consultation du public. Si la demande d'autorisation environnementale doit se traduire par des conclusions motivées au terme de l'enquête publique, la demande de dérogation n'attend pas de conclusions motivées à l'issue de la consultation du public.
Dans ce sens la demande de dérogation fera l'objet d'un simple avis, résumant les observations éventuelles du public ; avis inclus aux conclusions motivées de la demande d'autorisation environnementale.
- Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées par le périmètre établi au titre de l'article R515-31-2 du Code de l'Environnement.

Le présent document concerne les conclusions motivées portant sur la demande d'autorisation environnementale.

Composition du dossier

L'ensemble du dossier soumis à enquête, visé et paraphés par le commissaire enquêteur, comporte environ 2800 pages réparties en 20 volumes ; à savoir :

- Une note chapeau de présentation de l'enquête publique comportant 15 pages, datée de juin 2023 ;
- Le sommaire général du dossier de 12 pages daté de juin 2023 ;
- Une note de présentation non technique comportant 4 pages, datée d'août 2022 ;
- Le volume 1 : Demande d'autorisation environnementale – Volet administratif comportant 447 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 2 : Présentation du projet, comportant 138 pages, daté d'août 2022 ;
- Le volume 3 : Etude d'impacts comportant 478 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 4 : Interprétation de l'état des milieux et évaluation quantitative des risques sanitaires, comportant 199 pages, daté d'août 2022 ;
- Le volume 5 : Rapport de base, comportant 142 pages, daté d'août 2022 ;
- Le volume 6 : Etude de dangers, comportant 93 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 7 : Résumé non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, comportant 33 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 8 : Annexes du dossier, comportant 427 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 9 : Enquête administrative, comportant 261 pages, daté de novembre 2022 ;
- Le volume 10 : Mémoire de 53 pages en réponse aux remarques émises par la MRAe, daté d'août 2022 ;
- Volume 11 : Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats d'espèces animales protégées, comportant 413 pages, daté de novembre 2022 ;
- Volume 12 : Réponse à l'avis du CNPN, comportant 47 pages, datés de mai 2023 ;
- La demande d'institution de servitudes d'utilité publique, comportant 22 pages, datée de juin 2023 ;
- Un addendum à la demande d'autorisation environnementale, comportant 31 pages, daté d'août 2023 ;
- Un plan état des lieux ;
- Un plan topographique ;
- Le certificat de dépôt du cadre d'acquisition de données de biodiversité, daté de septembre 2022.

Organisation et déroulement de l'enquête

Suite à lettre de demande de Madame la Préfète de la Drôme, en date du 12 juin 2023, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M Christian Romaneix en tant que commissaire enquêteur, par décision du 30 juin 2023 (Décision E23000099/38).

Personnes et services rencontrées ou contactées

Dans le cadre de l'enquête, les personnes et services suivants ont pu être rencontrés ou contactés :

- Le SYTRAD, pétitionnaire, au travers de Mme Magali Berger, chargée de Mission pour l'enquête. Celle-ci a accompagné une visite du site permettant ainsi d'appréhender le contexte général du projet ;
- Mr le Maire de Saint Sorlin en Valloire, M Guillaume Luyton, en charge de la mise en oeuvre de l'enquête et des permanences pour le compte de l'Etat ;
- M Pascal Brie, inspecteur des ICPE auprès de la DREAL ARA, et en charge de l'instruction du dossier ;
- Mme Céline Gaullier, animatrice du syndicat AEP Valloire Galaure, rencontrée à l'occasion d'une permanence.

Publication légale dans la presse et par voie d'affichage

L'enquête a fait l'objet de deux parutions au titre des annonces légales dans la presse locale :

- 15 jours avant le début de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 10 août 2023
 - Peuple Libre du 10 août 2023
- Dans un délai de 8 jours à dater du démarrage de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 7 septembre 2023
 - Peuple Libre du 7 septembre 2023

Par ailleurs l'enquête a été annoncée par voie d'affiches réglementaires sur le portail d'entrée du site, Route des Sorbiers, ainsi que sur les panneaux d'affichage des mairies des communes concernées, à savoir Saint Sorlin en Valloire, Moras en Valloire, Lens-Lestang, Manthes, Hauterives et Chateauneuf de Galaure.

A la demande du commissaire enquêteur, une affiche complémentaire a été apposée à l'intersection de la Route des Sorbiers et de la Route d'Hauterives (RD187).

Déroulement de l'enquête publique dont les permanences

Au-delà du dossier d'enquête complet, tel que décrit précédemment, et consultable dans les locaux de la mairie durant toute la durée de l'enquête, ont été mis à disposition du public :

- Un poste informatique sur lequel le public pouvait également consulter le dossier sous forme numérique ;
- Un registre papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, sur lequel le public a pu déposer ses observations ;
- Une adresse internet joignable par courriel : pref-consultation-enquete-publique5@drome.gouv.fr ;
- Par ailleurs l'ensemble du dossier a été consultable sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr , rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique ;

Quatre permanences ont été tenues :

- Le lundi 04 septembre 2023 de 8h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 08 septembre 2023 de 14h à 16h30 ;
- Le samedi 23 septembre de 9h00 à 11h00 ;
- Le mercredi 4 octobre de 8h00 à 12h00.

L'enquête s'est déroulée sereinement, aucun incident n'a été déploré durant celle-ci.

La clôture de l'enquête est intervenue le 04 octobre 2023, à l'issue de la dernière permanence.

Le procès verbal des observations reçues a été rédigé et remis en mains propres du SYTRAD le 12 octobre 2023. Dans ce cadre ont été remis :

- Le PV de synthèse de 12 pages ;

avec en annexes :

- La reproduction des entretiens lors des permanences ;
- Copie des courriers reçus en mairie ;
- Copie des contributions et courriels reçus par l'intermédiaire du site de la préfecture ;
- Copie du mémoire de 25 pages remis par le collectif des habitants de la Meyerie.

Le pétitionnaire a rendu ses réponses le 27 octobre 2023.

Participation du public, nature des observations et réponse du SYTRAD

Lors de la permanence du 4 octobre le président de la société Cheval, M Jean Pierre Cheval, a souhaité être reçu afin de présenter son entreprise, ainsi que l'origine et l'intérêt du partenariat avec le SYTRAD concernant la gestion future du site.

Durant l'enquête, et au-delà des permanences, j'ai pu rencontrer certains riverains de la Route des Sorbiers.

Si globalement peu de personnes sont venues aux permanences, celles-ci ont représenté la majeure partie de la population riveraine du site, avec en particulier les représentants du collectif « Les Habitants de la Meyerie ».

Les observations ont ainsi pu s'exprimer oralement lors des permanences, par courriers ou par courriels.

Il faut signaler en particulier la venue et l'envoi d'un courriel du Syndicat AEP Valloire Galaure.

Les différentes observations exprimées ont porté sur deux aspects :

- De la part du syndicat AEP Valloire Galaure, sur l'impact potentiel et les risques du site vis-à-vis du captage prioritaire des Près Nouveaux, situé en aval du ruisseau du Bancel. Il demande qu'un protocole de concertation soit clairement mis en place entre celui-ci et le futur exploitant du site afin de suivre sur le long terme l'évolution de la qualité du Bancel et de prévoir les dispositifs à activer en cas de pollution accidentelle.

- De la part des habitants riverains du site, des interrogations sur le devenir de leur environnement et qualité de vie, en particulier :
 - Sur le bien fondé technique du projet ;
 - Sur les risques liés à la circulation sur les voiries communales et leur adaptation à cette circulation ;
 - Sur le bruit lié au chantier, en particulier lié au signal de recul des engins ;
 - Sur les risques de vibrations sur l'habitat riverain de la voirie empruntée ;
 - Sur les risques de pollution des sols et des eaux au regard des épisodes de pollutions accidentelles observées par le passé ;
 - Sur la fiabilité du contrôle des déchets reçus sur le site

Par ses réponses, le SYTRAD s'est attaché à minimiser les impacts évoqués et à démontrer l'infondé des interrogations émises en rappelant la réglementation existante s'appliquant au site, les résultats des différentes études techniques engagées, ainsi que les mesures prises en matière de gestion du futur site.

Il assure par ailleurs être ouvert au partage avec le syndicat AEP d'éléments de suivi de la qualité des eaux, ainsi qu'à la mise en place d'une concertation pour l'élaboration d'un protocole sur les dispositions informatives à prendre en cas de rejet accidentel ou intempestif dans le ruisseau du Bancel.

Enfin il reste favorable au maintien de la Commission de Suivi du Site, outil de communication entre les riverains et le futur exploitant.

Conclusions motivées

On peut constater que l'enquête publique s'est correctement déroulée, en particulier en permettant aux habitants riverains du site de s'exprimer soit directement lors des permanences, soit par courriers et courriels.

Pour la majorité des observations ou inquiétudes émises lors de l'enquête, le pétitionnaire a apporté des réponses qui peuvent être jugées satisfaisantes, d'autant qu'elles sont souvent encadrées par la réglementation s'appliquant à l'exploitation d'un tel site.

Toutefois deux aspects restent non encadrés et ne relèveront que de la bonne volonté du futur exploitant, bien que importants vis-à-vis de l'impact final du projet sur son environnement :

- Vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau, en particulier au niveau du captage prioritaire des Près Nouveaux. Le SYTRAD assure être ouvert à la mise en place d'une concertation avec le syndicat AEP gestionnaire du captage pour des échanges d'informations. Toutefois cette possibilité de concertation n'est actuellement pas envisagée dans le cadre du projet, d'autant que le dossier déposé ignore la présence de ce captage.
- Vis-à-vis de la qualité de l'environnement des habitants riverains du site et des voies de desserte. Le SYTRAD se dit ouvert au maintien de la Commission de Suivi du Site, ouverte aux riverains. Toutefois cette commission n'est pas présente dans le projet déposé, d'autant que l'étude d'impact conclut à un niveau d'impacts faible à nul sur la population.

En conclusion :

A la demande d'autorisation environnementale, assortie d'une dérogation à la préservation des espèces telles présentées dans le dossier, j'émet un avis favorable assorti de deux réserves :

- **Réserve 1 – Imposer dans l'arrêté d'autorisation la mise en place d'un protocole de concertation clairement défini entre le futur exploitant du site et le syndicat AEP Valloire Galaure pour un échange des informations concernant le suivi de la qualité des eaux du Bancel en aval du site et la définition d'un protocole opérationnel en cas de rejet accidentel de polluants.**
- **Réserve 2 – Imposer dans l'arrêté d'autorisation la tenue de réunions de concertation avec les habitants riverains du site, de fréquence au minimum annuelle.**

Fait à Bourdeaux le 2 novembre 2023

Monsieur Christian Romaneix – Commissaire enquêteur

